



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
23 septembre 2020
Français
Original : anglais

Dixième session

Vienne, 12-16 octobre 2020

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention des
Nations Unies contre la criminalité transnationale
organisée et des Protocoles s'y rapportant**

Italie : projet de résolution

Célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et promotion de son application effective

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Se félicitant du vingtième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution [55/25](#) du 15 novembre 2000, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et de son ouverture à la signature des États Membres lors d'une conférence réunissant des personnalités politiques de haut rang convoquée à cette fin à Palerme (Italie) du 12 au 15 décembre 2000,

Soulignant que ce vingtième anniversaire offre à la communauté internationale une excellente occasion de renouveler son engagement commun à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée par l'application effective de la Convention et des Protocoles s'y rapportant,

Rappelant qu'il est indispensable de lutter efficacement contre la criminalité organisée pour que chacun et chacune puisse jouir de ses droits humains et de ses libertés fondamentales, et que l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant contribue largement à cet objectif,

Notant avec satisfaction que le nombre de Parties à la Convention a atteint 190, et soulignant qu'il importe de veiller à l'application effective de celle-ci,

Réaffirmant l'importance de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, principaux outils dont dispose la communauté internationale pour prévenir et combattre toutes les manifestations de la criminalité transnationale organisée, y compris celles visées par les Protocoles,

Mettant en avant l'influence que la Convention et les Protocoles s'y rapportant ont eue ces 20 dernières années dans la lutte contre la criminalité transnationale

* [CTOC/COP/2020/1](#).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.



organisée et ses manifestations, et reconnaissant le rôle central qu'a joué l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la promotion de leur application,

Insistant sur le fait que la Convention conserve toute sa pertinence, notamment pour la lutte contre les formes de criminalité transnationale organisée nouvelles, émergentes et évolutives,

Rappelant, à cet égard, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution [74/177](#) du 18 décembre 2019, intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique »,

Honorant toutes les victimes de la criminalité organisée, notamment celles qui ont perdu la vie en la combattant, en particulier les agents des services de détection et de répression et des services judiciaires, et rendant spécialement hommage à toutes celles et tous ceux qui, par leur travail et leur sacrifice, à l'image du juge Giovanni Falcone, ont ouvert la voie à l'adoption de la Convention, et affirmant que leur héritage perdure dans notre engagement mondial à prévenir et combattre la criminalité organisée,

Gravement préoccupée par les conséquences néfastes de la criminalité organisée, en l'occurrence de la traite des personnes, du trafic illicite de migrants et du trafic d'armes à feu, sur les droits humains, les libertés fondamentales, l'état de droit, le développement durable, la sécurité, la stabilité, la prospérité et la démocratie,

Soulignant qu'il importe, pour combattre la criminalité transnationale organisée, de priver les groupes criminels organisés du produit de leurs infractions, et qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts, notamment dans le cadre de la coopération internationale, pour faire face aux dimensions et manifestations économiques de cette forme de criminalité,

Convaincue que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et que la lutte contre la criminalité transnationale organisée contribue à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris de son objectif 16, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Gravement préoccupée par la percée des groupes criminels organisés dans l'économie licite et, à cet égard, par l'accroissement des risques découlant des conséquences socioéconomiques de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Reconnaissant que l'assistance technique et le développement économique sont essentiels pour assurer la bonne application des dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et rappelant à ce sujet l'article 30 de la Convention,

Rappelant que des groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes, le secteur privé et le monde universitaire, peuvent beaucoup contribuer à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties de veiller à l'application effective de ces instruments, afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée ;

2. *Invite* les États parties à utiliser pleinement et efficacement la Convention, notamment à tirer parti de la large définition du terme « infraction grave » énoncée à l'alinéa b) de l'article 2, ainsi que des dispositions relatives à la coopération internationale, en particulier de celles de l'article 16, sur l'extradition, et de

l'article 18, sur l'entraide judiciaire, afin de lutter contre les formes de criminalité transnationale organisée nouvelles, émergentes et évolutives ;

3. *Demande* aux États parties de s'attaquer efficacement aux liens existant entre la criminalité transnationale organisée et les autres formes de criminalité, en particulier la corruption et la criminalité économique, dont le blanchiment d'argent, et attire leur attention sur l'accroissement des vulnérabilités et des risques découlant de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences socioéconomiques ;

4. *Demande également* aux États parties, agissant conformément aux principes fondamentaux de leur législation nationale, de mener des enquêtes proactives, de « pister l'argent » au moyen d'outils d'enquête financière et de repérer et briser tous liens entre criminalité transnationale organisée, corruption, blanchiment d'argent et financement du terrorisme ;

5. *Demande en outre* aux États parties d'utiliser la Convention comme base légale pour mener une coopération internationale efficace aux fins du gel, de la saisie, de la confiscation et de la disposition, en temps voulu, du produit d'infractions relevant de son champ d'application, y compris tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant, dans le cadre de procédures fondées ou non, selon qu'il convient, sur la condamnation ;

6. *Prie instamment* les États parties de s'accorder mutuellement la coopération la plus large possible aux fins de la conduite d'enquêtes liées à des infractions visées par la Convention et les Protocoles s'y rapportant et concernant le mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions, en ayant à l'esprit l'article 27 de la Convention ;

7. *Encourage* les États parties à examiner les différents modèles envisageables pour la disposition du produit d'infractions visées par la Convention et les Protocoles s'y rapportant, une fois ce produit confisqué, tels que l'octroi d'une compensation aux victimes des infractions, y compris par la réutilisation des avoirs à des fins sociales au bénéfice des communautés, et la restitution du produit du crime ou des biens à leurs propriétaires légitimes ;

8. *Invite* les États parties à envisager d'établir des mécanismes qui permettent la coopération internationale la plus large possible afin de s'attaquer aux aspects transnationaux des activités des groupes criminels organisés, notamment des mécanismes comme la nomination de magistrats et d'agents de liaison, la création d'instances d'enquête conjointes utilisant les technologies modernes et le renforcement de la coordination dans les enquêtes internationales ;

9. *Encourage* les États parties à renforcer leur capacité à mener des enquêtes proactives ainsi qu'à tirer parti des outils d'enquête financière et, conformément à l'article 20 de la Convention, des techniques d'enquête spéciales qui permettent de combattre efficacement la criminalité organisée, en particulier de cibler le produit des infractions et les biens provenant de leur commission, et les encourage également à conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir à ces techniques dans le cadre de la coopération internationale, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention ;

10. *Invite* les États parties à adopter toutes les mesures qu'il convient pour renforcer la coopération de leurs services judiciaires et de leurs services de détection et de répression avec le secteur privé, en particulier avec les intermédiaires en ligne, afin de prévenir et combattre la criminalité organisée, notamment en établissant la responsabilité des personnes morales, conformément aux principes juridiques de chaque État, comme prévu à l'article 10 de la Convention ;

11. *Encourage* les États Membres à alimenter et à utiliser les bases de données, plateformes et outils mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dont le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, le Répertoire en ligne des

autorités nationales compétentes et le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, afin de faciliter la coopération internationale en matière pénale et de promouvoir l'échange de bonnes pratiques et de données d'expérience concernant l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans les limites de son mandat, à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités aux États Membres qui en font la demande, afin de les rendre mieux à même de prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, en accord notamment avec les objectifs de la présente résolution, par les moyens suivants entre autres :

a) La fourniture de services de conseil juridique ou d'une assistance législative ad hoc, par exemple sur la base de dispositions législatives types existantes et de leurs éventuelles mises à jour futures ;

b) L'apport d'une aide à l'élaboration de stratégies nationales visant à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

c) La promotion de mécanismes innovants pour ce qui est de la coopération internationale en matière judiciaire et en matière de détection et de répression, en particulier la mise en place de services judiciaires et de services de détection et de répression spécialisés ;

d) La mise à jour, au besoin, d'instruments types et de publications tels que le guide sur les pratiques de surveillance électronique employées dans le cadre des enquêtes visant la criminalité grave et organisée et la Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale, mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2009 et 2007, respectivement, le but étant d'y insérer des dispositions et des informations actualisées sur l'utilisation des techniques d'enquête spéciales et la collecte de preuves électroniques, dans le plein respect des droits humains et des libertés fondamentales, et sur la coopération internationale aux fins de la communication des preuves recueillies ;

13. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.
